## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE I

## Définitions

## 1. Aux fins du présent Accord :

« activité rémunératrice » désigne :

pour le Canada, tout emploi ouvrant droit à pension ou toute activité qui génère des gains de travail autonome, comme ceux définis dans le *Régime de pensions du Canada*; et

pour la République de Hongrie, toute activité dont l'objectif est de générer un revenu et qui relève de la législation de la République de Hongrie;

« autorité compétente » désigne, pour une Partie contractante, le ministre ou les ministres chargés de l'application de la législation de ladite Partie contractante;

« emploi au gouvernement » désigne :

pour le Canada, tout emploi au sein du gouvernement du Canada, y compris à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada ou tout emploi au sein du gouvernement ou d'une administration municipale d'une province ou d'un territoire du Canada; et

pour la République de Hongrie, tout emploi par l'État ou par des institutions financées publiquement, incluant tout emploi à titre de fonctionnaire ou d'employé de l'état ou de membre des Forces armées, d'organisme du maintien de l'ordre public ou des services de sécurité nationale civile ou tout emploi sur la base d'un rapport légal dans une cour de justice, dans un organisme de gestion juridique ou dans le bureau du ministère public;